

CONSEIL D'ORIENTATION DES RETRAITES

Séance plénière du 23 mars 2023 à 10h00

« La prise en compte des risques professionnels dans les retraites : effets sur la santé, C2P et catégories actives »

Document N° 14
<i>Document de travail, n'engage pas le Conseil</i>

**Analyse des départs en retraite entre 2016 et 2021 d'assurés ayant un
Compte Professionnel de Prévention (compte pénibilité) : de la majoration
de durée d'assurance pour pénibilité (MDAP) potentielle à la MDAP
génératrice de droit et demandée**

Romane Beaufort, CNAV

Objet : Analyse des départs en retraite entre 2016 et 2021 d'assurés ayant un Compte Professionnel de Prévention (compte pénibilité) : de la majoration de durée d'assurance pour pénibilité (MDAP) potentielle à la MDAP génératrice de droit et demandée

Référence : 2023-010

Date : 06/03/2023

Direction statistiques, prospective et recherche
Sous-direction de la Prospective

Diffusion : Conseil d'Orientation des Retraites

Mots clés : constats, C2P, MDAP.

Résumé :

Depuis la mise en place du Compte Professionnel de Prévention (C2P), le nombre d'assurés partis en retraite ayant acquis au moins un point au cours de leur carrière est en constante progression : il est passé de 6 610 en 2016 à 21 380 en 2021. Toutefois, seuls 1 010 d'assurés partis en 2021 ont bénéficié d'au moins une majoration de durée d'assurance (MDAP) générant un effectivement un droit supplémentaire en matière de retraite. Ceci est dû à plusieurs phénomènes :

- Parmi les 21 380 assurés partis en retraite en 2021 et ayant acquis au moins un point au cours de leur carrière, 8 240 assurés (39 % d'entre eux) ont assez de points disponibles sur leur compte (après déduction des points réservés ou utilisés pour la formation et le temps partiel) pour demander au moins une MDAP ;
- Parmi les 8 240 assurés ayant assez de points disponibles pour demander une éventuelle MDAP, 2 200 (soit 27 % d'entre eux) pourraient bénéficier d'au moins une MDAP qui générerait un droit en matière de retraite (anticipation du départ, baisse de la décote, hausse de la surcote...). Parmi les 6 040 nouveaux retraités pour lesquels une MDAP ne générerait pas de droit, certains partent déjà au plus tôt (3 240 soit 53 % partent en retraite anticipée carrière longue dès 60 ans) et d'autres partent à l'inverse plus tard qu'à l'âge légal (1 060 soit 18 % sont des surcoteurs ayant déjà atteint la durée du taux plein à 62 ans sans MDAP) ;
- Parmi ces 2 200 assurés qui pourraient bénéficier d'au moins une MDAP qui générerait un droit retraite, 1 010 ont fait la demande de conversion de leurs points pour bénéficier effectivement de ce(s) trimestre(s) de MDAP.

Par ailleurs, parmi les départs en retraite en 2021, 1 900 assurés avaient demandé la conversion de leurs points C2P en MDAP (que ce(s) trimestre(s) de MDAP ai(en)t ou non généré un droit en matière de retraite). Ces assurés sont en majorité des hommes (69 %), leurs carrières sont particulièrement complètes (173 trimestres validés en moyenne en tous régimes y compris la ou les éventuelles MDAP convertie(s)). Ces assurés ont fréquemment uniquement été affiliés dans des régimes alignés (régimes

de salariés du privé, de salariés agricoles et ex-régime social des indépendants) et y ont donc une pension de base moyenne relativement élevée.

L'ensemble des effectifs mentionnés dans cette étude sont arrondis à la dizaine près.

Partie 1 : assurés partis en retraite avec assez de points pour demander une MDAP

Le Compte Professionnel de Prévention, un dispositif en montée en charge

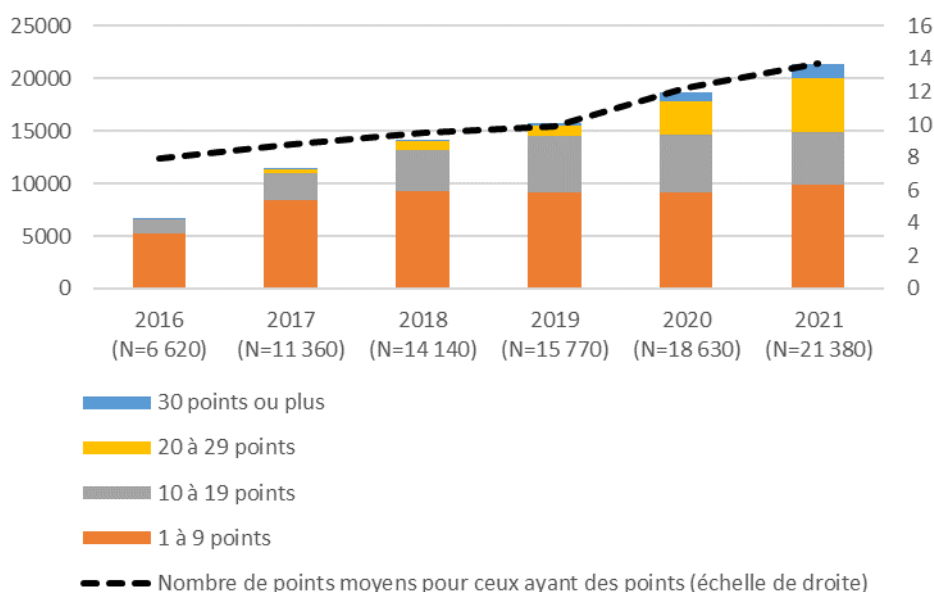
Le C2P étant entré en vigueur en 2015 (encadré n°01), le nombre d'années potentielles d'exposition est limité à 7 années fin 2021. Le nombre d'assurés partis en retraite ayant acquis au moins un point au cours de leur carrière est ainsi en constante progression : il est passé de 6 610 en 2016 à 21 380 en 2021. Leur part dans l'ensemble des départs¹ en retraite est passé respectivement de 1 % à 3 %.

Du fait de la montée en charge du dispositif, plus l'année de départ est récente, plus le nombre de points acquis parmi les retraités ayant au moins un point C2P est élevé (Graphique n°01, courbe noire). Parmi eux, ceux partis en retraite en 2021 ont accumulé 14 points en moyenne au cours de leur carrière.

Définition : points accumulés au cours de la carrière

Le nombre de points accumulés au cours de la carrière correspond à la somme des points enregistrés sur le compte de l'assuré depuis 2015 - et jusqu'à la fin du mois qui précède le mois du départ en retraite². Cette information est extraite du système d'information dédié à la pénibilité (SIPP³). Le nombre de points correspond à l'ensemble des points qui ont été acquis, qu'ils aient ou non été utilisés.

Graphique n°01 - Effectifs d'assurés partis en retraite par tranche de points acquis dans la carrière et année de départ



Source : « Base Retraités » au 31/12/2021, SIPP fin mai 2022.

Champ : assurés partis en retraite (droit propre) au régime général entre 2016 et 2021 ayant acquis au moins un point C2P dans leur carrière

¹ Départs au régime général.

² On entend ici départ en retraite le point de départ du droit à pension (aussi appelé entrée en jouissance), et non la date de liquidation.

³ SIPP : Système d'Information Pénibilité Pilotage.

Encadré n°01 : Rappel du fonctionnement du Compte Professionnel de Prévention (C2P) :

Le Compte Professionnel de Prévention (C2P), anciennement dénommé Compte Personnel de Prévention de la Pénibilité, est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Une année civile entière d'exposition déclarée par l'employeur permet d'acquérir quatre points pour un facteur de risque (huit points en cas d'exposition à plusieurs facteurs de risque). Le nombre total de points sur le C2P ne peut dépasser 100 points sur l'ensemble de la carrière du salarié. Les salariés nés avant le 1^{er} juillet 1956 voient le nombre de points inscrits sur le C2P multiplié par deux.

Trois types d'utilisation des points sont possibles :

- L'assuré peut choisir de convertir ses points en droits à la formation. Chaque point du compte peut donner droit à 375 euros d'abondement du compte personnel de formation, en vue d'accéder à un emploi non exposé ou moins exposé. Les vingt premiers points du compte sont réservés à une utilisation pour formation. Deux exceptions toutefois : aucun point n'est réservé pour les travailleurs nés avant le 1^{er} janvier 1960 et seuls dix points sont réservés à la formation pour les travailleurs nés entre le 1^{er} janvier 1960 et le 31 décembre 1962 ;
- L'assuré peut convertir ses points pour passer à temps partiel, dix points du compte permettant d'obtenir un complément de rémunération correspondant à 3 mois de réduction du temps de travail égal à un mi-temps ;
- Enfin, l'assuré peut choisir une conversion de ses points pour obtenir une majoration de durée d'assurance pour pénibilité (MDAP) lui permettant de partir plus tôt en retraite ou d'améliorer sa pension : 10 points permettent d'acquérir un trimestre.

Cette majoration de durée d'assurance est prise en compte dans la détermination du taux applicable à la pension et peut permettre d'atteindre le taux plein ou de réduire la décote (en revanche, elle n'est pas prise en compte dans le calcul du coefficient de proratisation). Puisque la MDAP peut permettre d'atteindre plus tôt l'âge du taux plein, elle peut permettre d'accéder plus tôt au dispositif de la surcote pour les assurés partant au-delà de l'âge légal d'ouverture des droits et n'ayant pas déjà atteint la durée requise à l'âge légal. Cette majoration peut également permettre de diminuer, dans la limite de huit trimestres, l'âge légal de départ en retraite.

Enfin, les trimestres validés au titre de cette majoration peuvent être pris en compte dans la durée d'assurance cotisée exigée pour l'utilisation du dispositif de retraite anticipée pour longue carrière.

La retraite anticipée pour incapacité permanente

A noter qu'un dispositif de prise en compte des conséquences de la pénibilité du travail sur l'état de santé a été instauré en 2010. La réforme des retraites de 2010 a en effet mis en place un dispositif de retraite anticipée pour incapacité permanente d'origine professionnelle, prévoyant une possibilité de retraite à taux plein dès 60 ans (donc deux ans avant l'âge légal) pour les assurés du secteur privé atteints d'une incapacité permanente d'au moins 10 % reconnue au titre d'une maladie professionnelle ou d'un accident du travail ayant entraîné des lésions identiques à celles d'une maladie professionnelle.

Lorsque l'incapacité permanente est comprise entre 10 et 20 %, l'accès à la retraite anticipée est également subordonné à une durée d'exposition d'au moins 17 ans à des facteurs de risques

professionnels, pour les accidents du travail, à l'existence d'un lien entre l'incapacité permanente et les facteurs suivants :

- *contraintes physiques* marquées liées à la manutention manuelle de charges, à des postures pénibles ou à des vibrations mécaniques ;
- *facteurs liés à un environnement agressif*, comme l'exposition à certains agents chimiques dangereux, à des températures extrêmes ou encore au bruit ;
- *rythmes de travail*, comme le travail de nuit, le travail en équipes successives alternantes ou encore le travail répétitif caractérisé par la répétition d'un même geste.

Une commission pluridisciplinaire est chargée de l'examen des conditions d'exposition aux facteurs de risques professionnels et du lien entre l'incapacité permanente et cette exposition.

Ce dispositif ne concerne pas l'ex-RSI, ni les régimes de la fonction publique.

L'ordonnance du 22 septembre 2017, relative à la prévention et à la prise en compte des effets de l'exposition à certains facteurs de risques professionnels et au compte professionnel de prévention, modifie les conditions d'accès à ce dispositif pour les salariés dont l'incapacité permanente est consécutive à une maladie professionnelle résultant de l'exposition à un des facteurs de risque de pénibilité suivants : manutentions manuelles de charge, postures pénibles, vibrations mécaniques et agents chimiques dangereux. Pour ces salariés, à partir du 1^{er} octobre 2017, le passage par une commission pluridisciplinaire est supprimé.

Chaque année, environ 3000 personnes partent en retraite à ce titre au régime général.

Encadré n°02 : sources de données

Les données de déclaration d'exposition utilisées sont issues du système d'information pénibilité pilotage (SIPP), système d'information dédié aux données d'exposition des salariés qui permet de tracer, pour chaque individu déclaré exposé au moins une fois par un employeur, l'ensemble de ses expositions, l'acquisition de points sur le Compte Professionnel de Prévention ainsi que l'utilisation de ces points (pour formation, temps partiel ou encore pour MDAP). Les données sont extraites fin mai 2022.

Les données liées aux départs en retraite sont issues de la Base Retraités qui rassemble les flux de départs issus de l'Outil Retraite. La « Base Retraités » se compose d'environ 11 millions de prestataires.

Elle contient de nombreuses informations sur les retraités (date de naissance, sexe, situation familiale, pays de naissance...), des informations sur la carrière (salaires, types de trimestres reportés au compte...), ainsi que des éléments sur la liquidation de la pension (montants de pension, durées validées, trimestres de majoration, surcote...) ou encore le nombre de trimestres demandés pour MDAP. Elle contient également la pension de droit propre tous régimes issue de l'Échange Interrégimes de Retraite (EIRR). Dans le cas où un assuré est présent dans plusieurs flux successifs, seule l'information la plus récente est conservée. Les montants de retraite sont les montants au 31.12 de

l'année de la date d'effet (ou à cette date d'effet si le retraité est décédé entre la date d'effet et la fin de l'année).

La « Base Retraités » rassemble les nouveaux retraités du régime général et n'inclut pas en ce sens les mono-pensionnés MSA (mutualité sociale agricole). Ces assurés, qui font partie également du champ des bénéficiaires potentiels d'un compte C2P, sont ainsi exclus de la présente étude.

Seuls les droits propres attribués (liquidés) avant fin 2021 sont pris en compte. Les départs à la retraite en date d'effet sont donc incomplets sur 2021 : la minorité de départs à la retraite au titre de 2021 pour lesquels la pension ne sera calculée qu'après fin 2021 ne figurent pas dans la base utilisée.

Effectifs d'assurés partis en retraite entre 2016 et 2021 ayant suffisamment de points disponibles pour les convertir en MDAP

Parmi les retraités ayant acquis au moins un point au cours de leur carrière, certains en ont suffisamment après déduction des points réservés ou utilisés pour la formation et le temps partiel pour pouvoir demander un (ou plusieurs) trimestre(s) de MDAP : on parle de MDAP potentielle(s).

Définition : Assurés ayant une MDAP potentielle

Assurés ayant assez de points disponibles au moment de leur départ pour demander au moins une MDAP.

Le nombre de points total à accumuler sur le compte pour avoir 10 points transformables en MDAP varie selon le nombre de points qui sont légalement réservés à la formation qui diffère selon la génération :

- Pour les générations nées avant 1960 : aucun point n'est réservé à la formation
- Pour les générations nées entre 1960 et 1962 : 10 points sont réservés uniquement à la formation
- Pour les générations nées à partir de 1963 : 20 points sont réservés uniquement à la formation

Autrement dit, une personne qui est née en 1963 et qui a accumulé 30 points, peut utiliser au moins 20 points pour de la formation, et au maximum 10 points pour une transformation en MDAP.

Le nombre de points disponibles dépend aussi des points que le salarié aura éventuellement déjà choisis d'utiliser pour bénéficier d'une formation ou d'une période à temps-partiel. Ainsi, une personne qui est née en 1963 et qui a accumulé 30 points, qui a utilisé 20 points pour une demande de formation, et qui a consommé 10 points pour une demande de temps partiel n'a plus de points transformables en MDAP.

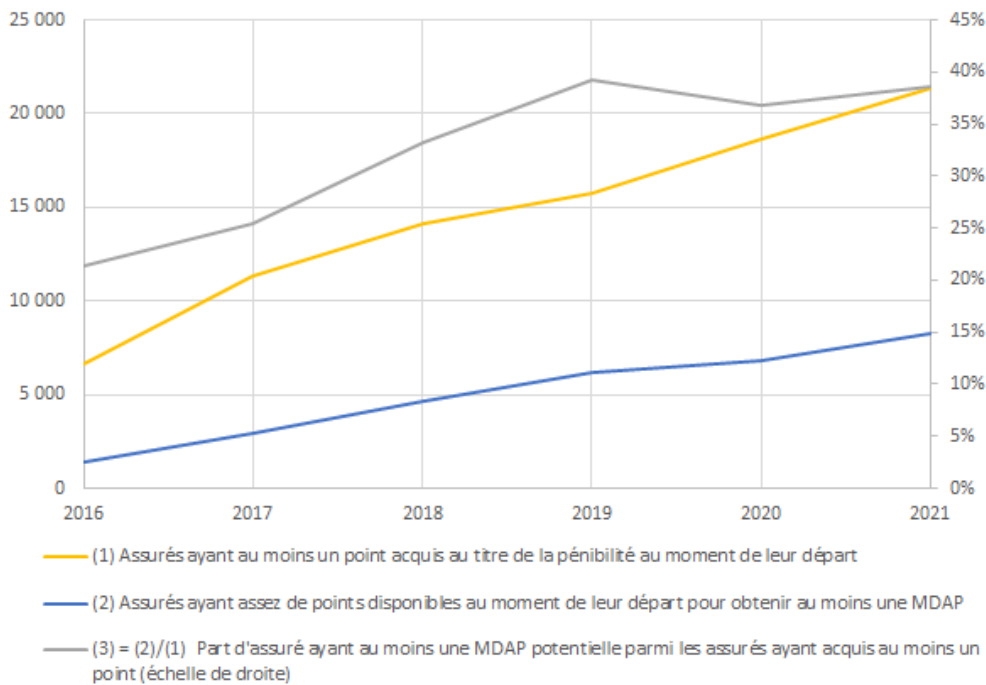
Les effectifs de retraités ayant au moment de leur départ suffisamment de points disponibles pour obtenir au moins un trimestre de MDAP augmentent progressivement du fait de la montée en charge et de l'augmentation des points moyens acquis en fin de carrière, passant de 1 410 en 2016 à 8 240 en 2021.

Entre 2019 et 2020, la hausse des effectifs de retraités partis avec au moins un trimestre potentiel ralentit en lien avec :

- La suppression en 2017 de quatre des dix facteurs de pénibilité : les manutentions manuelles de charges, des postures pénibles, des vibrations mécaniques et du risque chimique, ce qui ralentit l'accumulation possible de points ;

- L'apparition dans les départs à la retraite de 2020 et 2021 des générations nées entre 1960 et 1962 pour lesquelles 10 points sont réservés pour formation (les générations nées avant 1960 constituant la quasi-totalité des départs antérieurs n'avaient aucun point réservé pour la formation), ce qui ralentit l'utilisation possible de points pour MDAP à nombre de points donné. Parmi les assurés ayant au moins acquis au moins un point au cours de leur carrière :
 - Aucun n'avait de points réservés pour la formation pour les assurés partis en 2019 ou avant ;
 - 41 % des assurés partis en 2020 avaient 10 points réservés pour formation ;
 - 53 % des assurés partis en 2021 avaient 10 points réservés pour la formation.

Graphique n°02 – Effectifs de nouveaux retraités ayant suffisamment de points pour obtenir au moins un trimestre de MDAP (après déduction des points réservés ou utilisés pour la formation et le temps partiel)



Source : « Base Retraités » au 31/12/2021, SIPP fin mai 2022.

Champ : assurés partis en retraite (droit propre) au régime général entre 2016 et 2021 ayant suffisamment de points pour obtenir au moins un trimestre de MDAP (après déduction des points réservés ou utilisés pour la formation et le temps partiel).

Parmi les assurés partis en retraite en 2021 qui avaient assez de points pour convertir au moins une MDAP au moment de leur départ, seuls 12 % ont effectivement demandé une MDAP qui a été génératrice de droit

Toutefois, la MDAP potentiellement convertible n'est pas systématiquement génératrice de droit puisque dans un certain nombre de situations la MDAP ne permet ni d'atteindre la durée d'assurance requise plus tôt (et n'est donc pas mobilisée dans l'atteinte des conditions RACL ou encore ne permet pas de contribuer à la surcote), ni de réduire la décote (lorsque celle-ci est calculée sur l'âge) (voir encadré n°03).

Encadré n°03 : La notion de MDAP génératrice de droit

La MDAP est prise en compte dans la durée d'assurance tous régimes, et donc dans la détermination du taux applicable à la pension. Elle peut permettre d'atteindre le taux plein (en revanche, elle n'est pas

prise en compte dans le calcul du coefficient de proratisation). Puisque la MDAP peut permettre d'atteindre plus tôt l'âge du taux plein, elle permet d'accéder plus tôt au dispositif de la surcote pour les surcoteurs qui n'ont pas déjà la durée d'assurance requise à l'âge légal d'ouverture des droits (les trimestres de MDAP ne comptent en revanche pas pour le calcul de la surcote en elle-même). Toujours parce qu'elle peut permettre de se rapprocher de la durée d'assurance requise, la MDAP peut réduire la décote pour les assurés pour lesquels elle est déterminée par rapport à cette durée. Cette majoration peut aussi diminuer, dans la limite de huit trimestres, l'âge légal de départ de départ en retraite. Elle est sans incidence sur l'âge d'annulation de la décote.

Toutefois, dans certains cas, la MDAP n'est pas génératrice de droit. En effet, on estime que la MDAP est génératrice de droit lorsque, pour les assurés partis avec MDAP demandée (respectivement non demandée), le retrait (l'ajout) des trimestres acquis via leur compte C2P leur fait perdre (atteindre de manière anticipée) les conditions du dispositif RACL (pour les assurés y ayant recours), leur fait perdre (gagner) le bénéfice d'un départ anticipé avant l'âge légal, leur fait perdre (atteindre) le taux plein, réduit (augmente) leur surcote ou augmente (diminue) leur décote. A l'inverse, lorsque les conditions RACL sont atteintes dès l'âge minimal d'ouverture du dispositif et ce sans MDAP *ou* lorsque le taux plein est atteint par l'âge ou au titre de l'inaptitude, *ou* lorsque la décote est calculée par rapport à l'âge *ou* lorsque l'assuré commence à surcoter dès l'âge légal sans l'aide de la MDAP, alors celle-ci est considérée comme non génératrice de droit.

Enfin, la MDAP est systématiquement considérée comme non-génératrice de droit pour les assurés partis au titre de l'inaptitude, de l'ex-invalidité ou encore de la retraite anticipée pour incapacité permanente. En effet, l'inaptitude peut être reconnue à partir de l'âge légal. De même, la pension de retraite pour les ex-invalides ne peut être versée avant l'âge légal. Aussi ces types de départs (inaptitude et invalidité) ne peuvent pas faire l'objet d'un départ anticipé via le C2P. En outre, le taux plein est accordé pour ces assurés de manière automatique. La MDAP n'est donc pas génératrice de droit.

Toutefois, pour certains assurés partis en inaptitude ou invalidité, la MDAP pourrait générer du droit pour les assurés qui ont (ou auraient) d'abord pu bénéficier d'un départ anticipé (grâce à la MDAP ou grâce au dispositif RACL via la MDAP) pour ensuite être reconnus inaptés ou invalides à l'âge légal. Ces cas n'ont pas été pris en compte.

La retraite anticipée pour incapacité permanente comprend déjà une possibilité d'anticipation de 2 ans avant l'âge légal avec taux plein automatique. Pour les assurés concernés par ce dispositif, la MDAP ne génère pas de droit supplémentaire.

Pour réaliser ces estimations, deux situations sont comparées :

- Dans le cas où la MDAP est demandée, sont comparées : la situation réelle avec MDAP et une situation fictive sans MDAP ;
- Dans le cas où la MDAP n'est pas demandée, sont comparées : la situation réelle sans MDAP et une situation fictive dans laquelle les MDAP auraient été demandées.

Les assurés sont supposés vouloir conserver le bénéfice du taux plein. De même, les assurés partant avec la durée ne renonceraient pas au taux plein par la durée pour partir avant l'âge légal.

A noter que 290 des retraités partis en 2021 atteignent le nombre de points nécessaires à la conversion d'une MDAP au moment exact de leur départ. Pour 270 de ces retraités, ces MDAP potentielles ne sont pas demandées. La MDAP non demandée de ces assurés peut être considérée comme génératrice de droit uniquement dans le cas où elle aurait pu améliorer la pension à date de départ inchangé (décote minorée ou surcote améliorée).

Ainsi parmi les 8 240 assurés partis à la retraite en 2021 et ayant la possibilité de convertir leurs points pour les transformer en MDAP potentielle(s), 27 % d'entre eux verraient leur droit amélioré par l'utilisation de ces points en trimestre(s) retraite(s) (soit 2 200 assurés).

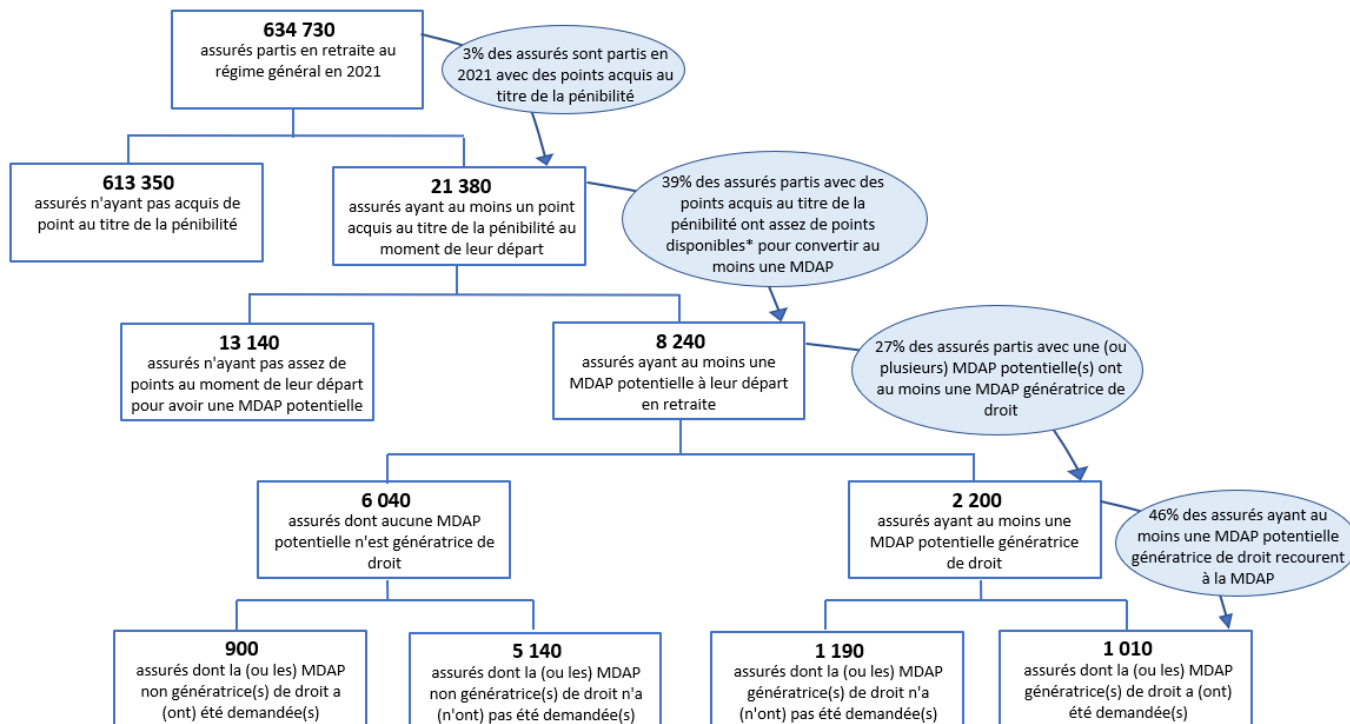
Un dernier phénomène vient ensuite réduire le nombre d'assurés partant effectivement avec au moins une MDAP génératrice de droit : le non-recours. Parmi les 2 200 assurés pour qui la (ou les) MDAP potentielle(s) pourrai(en)t générer un droit retraite, seuls 1 010 la (ou les) demandent effectivement.

En outre, parmi les 1 900⁴ assurés partis en retraite en 2021 avec au moins une MDAP demandée, 53 % (1 010) ont vu leur droit retraite être amélioré par cette MDAP. La part d'assurés ayant converti leur(s) MDAP potentielle(s) est trois fois plus importante parmi les assurés dont au moins une MDAP est génératrice de droit que parmi les assurés dont aucune MDAP n'est génératrice de droit (respectivement 46 % et 15 %). Ainsi, les MDAP ne génèrent pas toujours un droit supplémentaire en matière de retraite et font par ailleurs l'objet d'un non-recours lié à la potentielle méconnaissance⁵ qu'ont les assurés de ce dispositif ou à une volonté éventuelle de certains assurés à retarder leur départ en retraite afin de percevoir un salaire plutôt qu'une retraite.

⁴ Dans cette étude les effectifs sont arrondis à la dizaine, ce qui peut engendrer des incohérences d'apparences (la somme des arrondis n'étant pas toujours égale à l'arrondi de la somme). Ainsi les 1 900 assurés correspondent bien sur le schéma n°01 à la somme des 900 assurés ayant une MDAP demandée n'ayant pas été génératrice de droit et des 1 010 assurés ayant une MDAP demandée ayant été génératrice de droit.

⁵ Le relevé de carrière qui rassemble le nombre total de trimestres acquis par une personne dans les régimes de retraite de base n'affiche pas automatiquement les points disponibles au titre de l'exposition à la pénibilité dans le C2P. Cependant, si une personne a effectué la démarche de transformer des points en trimestre MDAP via son espace personnel C2P, ces trimestres s'affichent dans le relevé de carrière.

Schéma n°01 – Effectifs d'assurés partis en retraite (droit propre) au régime général en 2021



Source : « Base Retraités » au 31/12/2021, SIPP fin mai 2022.

Champ : assurés partis en retraite (droit propre) au régime général en 2021.

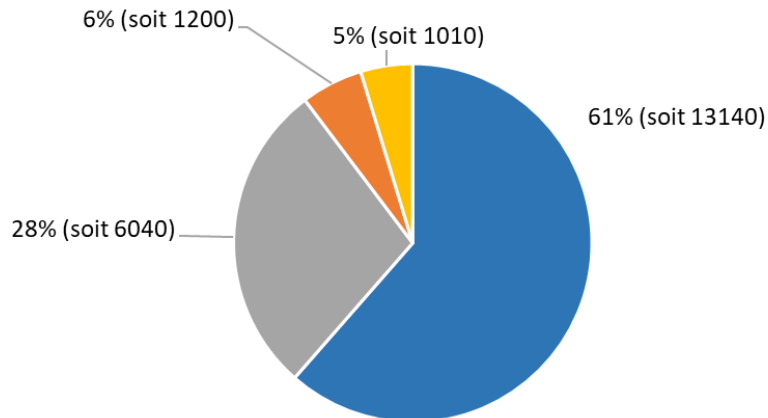
Les points **disponibles*** pour convertir une MDAP correspondent aux points acquis au cours de la carrière desquels ont déduits les points réservés ou utilisés pour la formation ou le temps partiel.

Ainsi, parmi les 21 380 assurés ayant acquis au moins un point sur leur Compte Professionnel de Prévention (cf. Schéma n°02) :

- 61 % n'avaient pas acquis suffisamment de points - ou n'en avaient plus suffisamment compte tenu de leur utilisation de ces points pour formation ou temps partiel⁶ - pour obtenir au moins un trimestre de majoration de durée d'assurance ;
- 28 % avaient au moins une MDAP potentielle mais celle(s)-ci n'est (n'étaient) pas génératrice(s) de droit ;
- 6 % avaient au moins une MDAP potentielle qui aurait été génératrice de droit mais ne l'ont pas demandée ;
- Et 5 % ont effectivement demandé la conversion de leurs points en MDAP qui leur a généré réellement un droit.

⁶ 470 assurés supplémentaires auraient ainsi pu avoir une MDAP potentielle s'ils n'avaient pas utilisé des points pour formation ou temps partiel (parmi les nouveaux retraités partis en 2021). Pour 98% de ces assurés, la (ou les) MDAP potentielle(s) n'aurai(en)t pas générer de droit retraite supplémentaire.

Schéma n°02 – Répartition des assurés partis en retraite en 2021 ayant au moins un point acquis au cours de leur carrière



- Assurés n'ayant pas assez de points sur son solde à son départ pour prétendre à convertir une MDAP
- Assurés ayant une au moins MDAP potentielle non génératrice de droit
- Assurés ayant au moins une MDAP potentielle génératrice de droit non demandée
- Assurés ayant au moins une MDAP génératrice de droit et demandée

Source : « Base Retraités » au 31/12/2021, SIPP fin mai 2022.

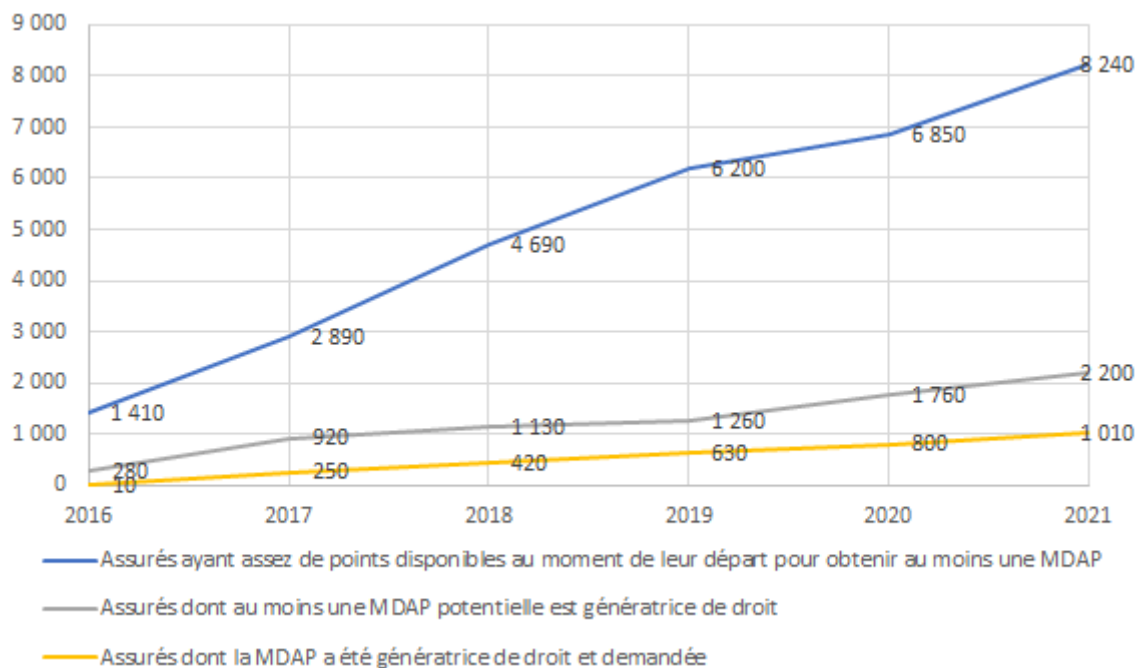
Champ : assurés partis en retraite (droit propre) au régime général en 2021 et ayant acquis au moins un point sur leur C2P au cours de leur carrière.

Quelles sont les évolutions de ces différents mécanismes réduisant le rôle de la MDAP sur les situations de départs en retraite de assurés ?

Départs à la retraite de 2016 à 2021 : une augmentation importante de la part de MDAP demandées parmi les MDAP potentiellement génératrices de droit

Entre 2016 et 2021, le nombre d'assurés partis en retraite ayant encore assez de points pour demander au moins une MDAP a fortement évolué, passant de 1 410 à 8 240 (courbe bleue Graphique n°03). Sur cette même période, le nombre de départs en retraite avec MDAP effectivement génératrice de droit et demandée a augmenté de manière encore plus importante (passant de 10 à 1 010, courbe jaune Graphique n°03).

Graphique n°03 – Effectifs d’assurés ayant au moins une MDAP potentielle par année de départ à la retraite



Source : « Base Retraités » au 31/12/2021, SIPP fin mai 2022.

Champ : assurés partis en retraite (droit propre) au régime général entre 2016 et 2021 et ayant assez de points au moment de leur départ pour demander une MDAP.

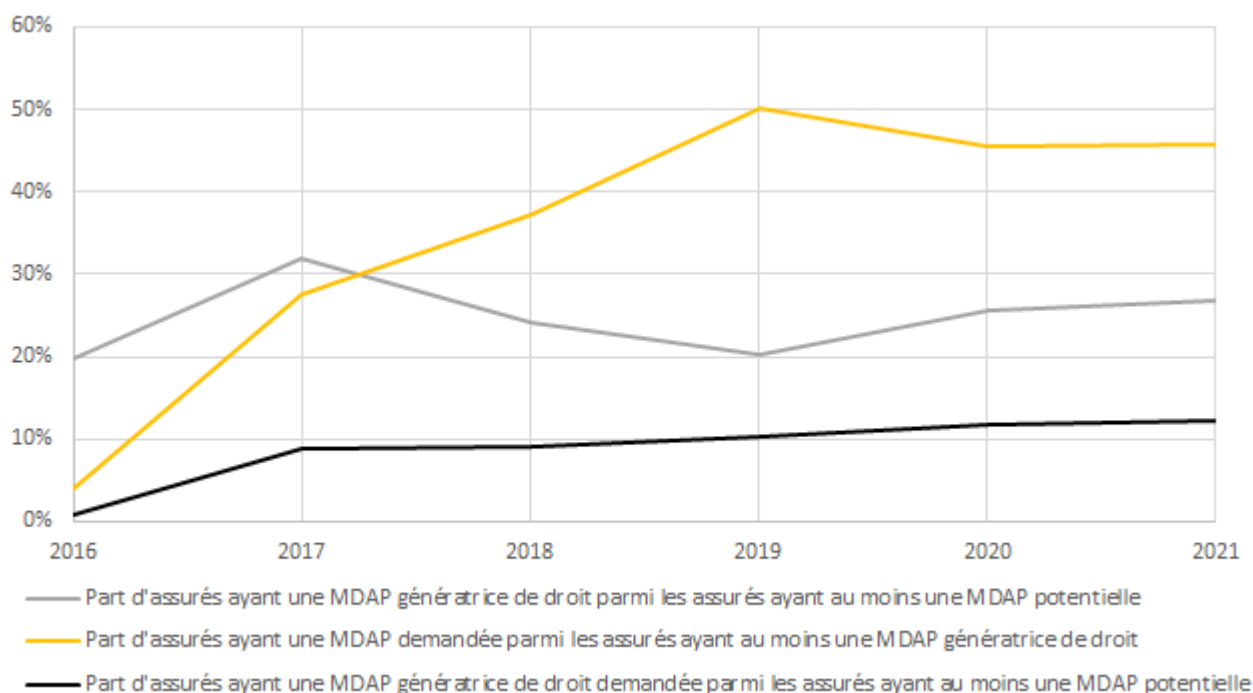
Cette évolution est due à l’augmentation de la part de MDAP demandées parmi les MDAP génératrices de droit. Cette proportion est passée de 4 % pour les départs en retraite 2016 pour atteindre 50 % pour les assurés partis en 2019 (courbe jaune, Graphique n°04). Depuis, cette proportion est stable avec 46 % des assurés partis en 2020 comme en 2021 qui demandent la conversion de leur MDAP (parmi ceux ayant au moins une MDAP génératrice de droit). Cette hausse du taux de recours concerne l’ensemble des types de départ (RACL, taux plein, décoteurs et surcoteurs).

Si l’anticipation de départ éventuellement rendue possible par la MDAP est estimée « génératrice de droit » d’un point de vue retraite uniquement, cela ne présage pas des situations ou préférences individuelles des assurés.

Ainsi, la notion de « MDAP demandée » diffère de la notion de « MDAP génératrice de droit » (voir encadré n°03 pour la définition de cette notion). Une MDAP peut être demandée (les conversions de point à ce titre peuvent être effectuées dès 55 ans) sans être *in fine* génératrice de droit tandis que certains assurés ne font pas de demande de conversion de points pour MDAP alors que cette durée aurait pu générer un droit.

La part des MDAP génératrices de droit parmi les MDAP potentielles est restée relativement stable sur la période, variant entre 20 à 30 % (courbe grise, Graphique n°04).

Graphique n°04 – Proportion d’assurés pour qui la MDAP est génératrice de droit et/ou demandée par année de départ



Source : « Base Retraités » au 31/12/2021, SIPP fin mai 2022.

Champ : assurés partis en retraite (droit propre) au régime général entre 2016 et 2021 et ayant assez de points au moment de leur départ pour demander une MDAP.

La part de MDAP génératrice de droit dépend essentiellement du type de départ

L’âge auquel l’assuré obtient son taux plein est essentiel pour estimer si la MDAP est ou non génératrice de droit. C’est pourquoi la part de MDAP génératrice de droit diffère selon le type de départ (cf. Tableau n°01).

La part des MDAP génératrices de droit est particulièrement faible pour les assurés partis en retraite anticipée pour carrière longue (RACL). En effet, une grande majorité des assurés partis en RACL avec une MDAP potentielle remplit les conditions du dispositif RACL dès l’âge d’ouverture du dispositif et ce, sans l’aide de la MDAP (le retrait ou l’ajout de celle-ci n’aurait ainsi pas changé la situation de l’assuré). Le mécanisme est similaire chez les surcoteurs qui obtiennent fréquemment le taux plein dès l’âge légal sans avoir besoin de la MDAP pour ainsi commencer à surcoter (dans ce cas, leur(s) MDAP potentielle(s) laisse(nt) leur droit retraite inchangé).

A l’opposé, les MDAP potentielles sont plus fréquemment génératrices de droit chez les assurés partant avec le taux plein par la durée (hors RACL ou surcoteurs) pour qui la MDAP peut permettre d’anticiper le départ afin de partir avant l’âge légal. Pour une partie des départs au taux plein, les MDAP ne sont pas génératrices de droit ; c’est le cas de :

- 350 assurés⁷ qui obtiennent le taux plein par l'âge (départs à 67 ans ou après) ;
- 290 assurés en non-recours au dispositif RACL ;
- 30 assurés dont la MDAP potentielle non demandée aurait pu permettre un départ anticipé mais qui perdraient cette MDAP potentielle en avançant leur départ⁸.

La proportion de MDAP génératrices de droit parmi les MDAP potentielles est plus élevée chez les femmes que chez les hommes (respectivement 34 % et 24 %). Cela est dû à la structure des départs par sexe des assurés ayant une MDAP génératrice de droit. En effet, les départs RACL sont relativement deux fois plus nombreux chez les départs masculins avec MDAP potentielle que chez les départs féminins (type de départ où les MDAP potentielles sont fréquemment non génératrices de droit). A type de départ identique les proportions de MDAP génératrice de droit par sexe sont proches.

La MDAP est systématiquement considérée comme non-génératrice de droit pour les assurés partis au titre de l'inaptitude, de l'ex-invalidité ou encore de la retraite anticipée pour incapacité permanente. En effet, l'inaptitude ne peut être reconnue qu'à partir de l'âge légal. De même, la pension de retraite pour les ex-invalides ne peut être versée avant l'âge légal. Aussi ces types de départ (inaptitude et invalidité) ne peuvent pas faire l'objet d'un départ anticipé via le C2P. En outre, le taux plein est accordé pour ces assurés de manière automatique. La MDAP n'est donc pas génératrice de droit.

Toutefois, pour certains assurés partis en inaptitude ou invalidité, la MDAP pourrait générer du droit pour les assurés qui ont (ou auraient) d'abord pu bénéficier d'un départ anticipé (grâce à la MDAP ou grâce au dispositif RACL via la MDAP) pour ensuite être reconnu inaptés ou invalides à l'âge légal. Ces cas n'ont pas été pris en compte.

La retraite anticipée pour incapacité permanente comprend déjà une possibilité d'anticipation de 2 ans avant l'âge légal d'ouverture des droits, et permet d'avoir automatiquement le taux plein. Pour les assurés concernés par ce dispositif, la MDAP ne génère pas de droit supplémentaire.

Enfin, logiquement, plus le nombre de MDAP potentielle est élevé, plus la probabilité d'avoir au moins une MDAP génératrice de droit est importante.

⁷ Pour les assurés n'ayant pas demandé leur(s) MDAP potentielle(s), celle(s) ci aurai(en)t pu être génératrice(s) de droit malgré un départ après l'âge légal si le(s) trimestre(s) supplémentaire(s) avai(en)t permis à ces assurés d'atteindre le taux plein plus tôt par la durée. Aucun assuré ne correspondait à ce profil.

⁸ Soit l'exemple d'un assuré ayant 10 points disponibles (aucun point bloqué pour formation) pour convertir une MDAP potentielle et dont un point a été acquis sur le trimestre précédent son départ. Cet assuré ne peut pas anticiper son départ puisqu'en partant plus tôt, il n'aurait finalement eu que 9 points disponibles sur son compte C2P, soit un nombre insuffisant pour convertir sa MDAP.

Tableau n°01 – Effectifs de retraités partis en 2021 ayant au moins une MDAP potentielle et parmi ces derniers, assurés ayant au moins une MDAP potentielle qui a ou aurait pu être génératrice de droit

	(1) Effectifs ayant au moins une MDAP potentielle	(2) Effectifs dont au moins une MDAP potentielle est génératrice de droit	(2)/(1) Proportion de génératrices de droit parmi les potentielles
Sexe			
Ensemble	8 240	2 200	27%
Homme	6 000	1 440	24%
Femme	2 240	760	34%
Type de départ			
Inaptes, invalides et incapacité permanente*	910	0	0%
Décote	320	150	47%
RACL (carrière longue)**	3 630	390	11%
Surcote	1 370	310	23%
Autre taux plein - Durée et départ avant AOD	160	160	100%
Autre taux plein - Durée et départ à l'AOD ou après	1 500	1 190	79%
Autre taux plein - Par l'âge	350	0	0%
Nombre de trimestre(s) de MDAP potentielle(s)			
Un trimestre	5 380	1 170	22%
Deux trimestres ou plus	2 860	1 030	36%

Source : « Base Retraités » au 31/12/2021, SIPP fin mai 2022.

Champ : assurés partis en retraite (droit propre) au régime général en 2021 et ayant assez de points au moment de leur départ pour demander une MDAP.

* Par convention les inaptes/invalidés/départ incapacité permanente ont été isolés des autres catégories de départ.

** Les départs RACL correspondent aux assurés remplissant les conditions RACL et ayant recours au dispositif (départ avant l'âge légal). Les MDAP des assurés en non-recours au dispositif RACL sont considérées comme non génératrices de droit.

Plus de 90 % des assurés partis en RACL en 2021 et ayant une MDAP potentielle génératrice de droit la demandent

La part d'assurés recourant à la MDAP lorsque celle-ci est génératrice de droit semble également sensible au type de départ. Ainsi, plus de 9 assurés sur 10 partis en RACL en 2021 ayant une MDAP potentielle génératrice de droit (i.e. leur permettant d'atteindre les conditions RACL) ont fait une demande de conversion de points en MDAP. Cette proportion de recours est la plus importante de tous les types de départ ; la prise en compte de ce(s) trimestre(s) de MDAP leur permettant d'accéder à un dispositif de départ anticipé plus tôt (le cas échéant dès 60 ans).

Tableau n°02 – Effectifs d'assurés partis en 2021 recourant à la MDAP lorsque celle-ci est génératrice de droit

	(1) Effectifs dont au moins une MDAP potentielle est génératrice de droit	(2) Effectifs dont la MDAP génératrice de droit a été demandée	(2)/(1) Proportion de demandées de droit parmi les génératrices
Sexe			
Ensemble	2 200	1 010	46%
Homme	1 440	660	46%
Femme	760	340	45%
Type de départ			
Inaptes, invalides et incapacité permanente*	0	0	0%
Décote	150	80	53%
RACL (carrière longue)**	390	360	92%
Surcote	310	100	32%
Autre taux plein - Durée et départ avant AOD	160	160	100%
Autre taux plein - Durée et départ à l'AOD ou après	1 190	300	25%
Autre taux plein - Par l'âge	0	0	0%
Nombre de trimestre(s) de MDAP potentielle(s)			
Un trimestre	1 170	540	46%
Deux trimestres ou plus	1 030	470	46%

Source : « Base Retraités » au 31/12/2021, SIPP fin mai 2022.

Champ : assurés partis en retraite (droit propre) au régime général en 2021 et ayant une MDAP potentielle génératrice de droit.

* Par convention les inaptes/invalidés/départ incapacité permanente ont été isolés des autres catégories de départ.

** Les départs RACL correspondent aux assurés remplissant les conditions RACL et ayant recours au dispositif (départ avant l'âge légal). Les MDAP des assurés en non-recours au dispositif RACL sont considérées comme non génératrices de droit.

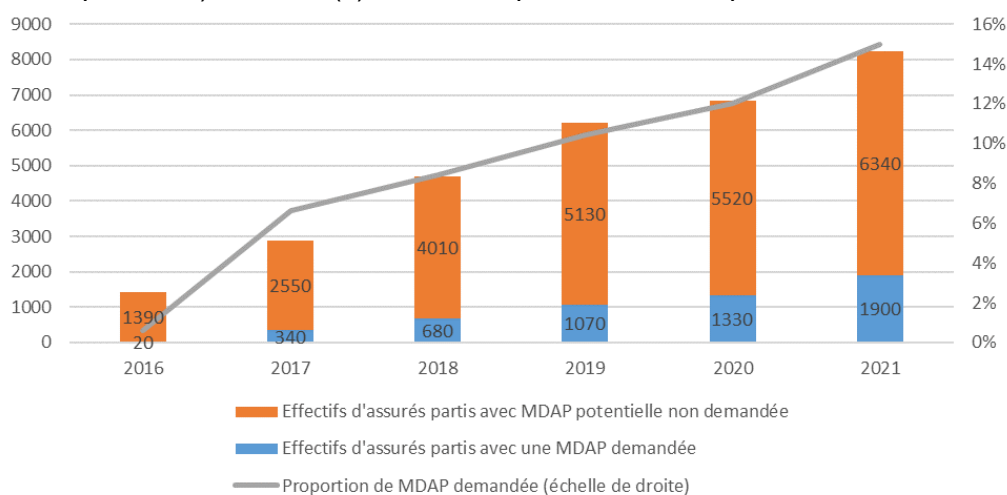
Partie 2 : les nouveaux retraités ayant demandé au moins une MDAP

Parmi les assurés ayant acquis suffisamment de points avant la retraite pour obtenir au moins un trimestre de MDAP, certains ont demandé la conversion de leurs points en trimestre(s) MDAP (que ce(s) trimestre(s) MDAP génère(nt) ou non un droit supplémentaire en matière de retraite). En effet, pour bénéficier de trimestre(s) de MDAP, l'assuré doit demander la conversion de ses points en MDAP avant⁹ ou lors de son départ en retraite, la transformation des points en trimestre(s) MDAP n'étant pas systématique. Les effectifs de départs en retraite d'assurés ayant demandé la conversion de leurs points C2P en MDAP sont ainsi passés d'une vingtaine pour les nouveaux retraités partis 2016 à 1 900 pour ceux partis en 2021 (voir Graphique n°05). Ces effectifs ont augmenté sous l'effet de :

- 1) l'accumulation des points depuis le début du dispositif pour les flux les plus récents ;
- 2) l'augmentation du taux de recours parmi les bénéficiaires d'une MDAP potentielle.

⁹ La demande de conversion est possible dès 55 ans

Graphique n°05 – Effectifs de nouveaux retraités ayant suffisamment de points pour avoir un (ou plusieurs) trimestre(s) de MDAP, par année de départ à la retraite



Source : « Base Retraités » au 31/12/2021, SIPP fin mai 2022.

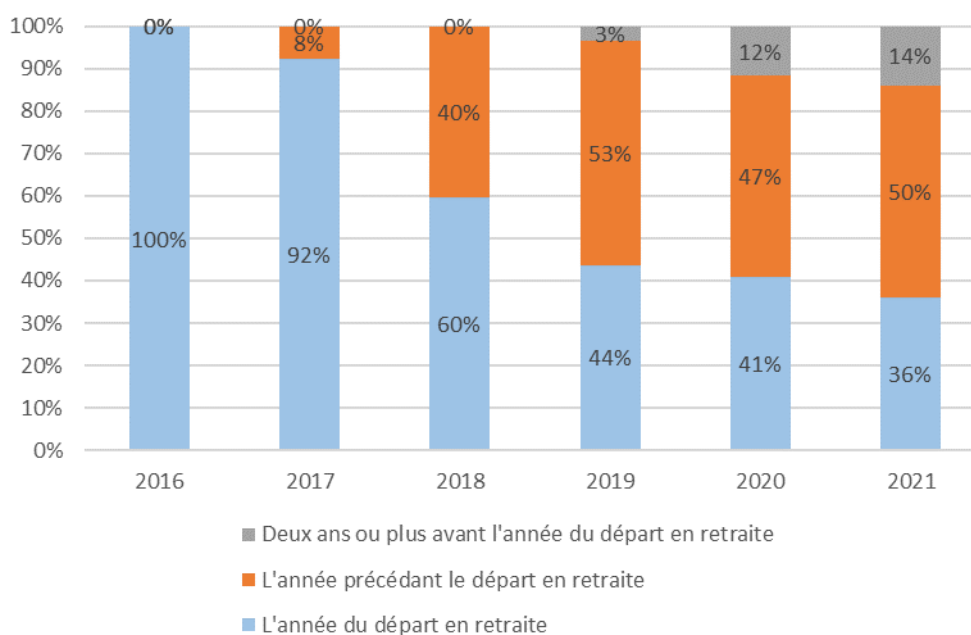
Champ : assurés partis en retraite (droit propre) au régime général entre 2016 et 2021 ayant suffisamment de points pour obtenir un trimestre de MDAP.

Encadré n°04 : Les demandes de conversion pour MDAP

Les demandes de conversion pour MDAP peuvent se faire dès l'âge de 55 ans. Certains assurés effectuent plusieurs demandes de conversions de MDAP. Par exemple, un assuré ayant 30 points potentiellement convertibles en MDAP peut effectuer une première demande de conversion de 10 points un an avant son départ en retraite. Puis lors de son départ en retraite, il peut effectuer une seconde demande de conversion en transformant 20 points en deux trimestres MDAP.

Pour les assurés partis en 2021 avec une MDAP demandée, la première année de conversion correspond dans 36 % des cas à l'année du départ en retraite et dans 50 % des cas à l'année précédant l'année civile du départ en retraite. Les conversions sont de plus en plus anticipées vis-à-vis du départ en retraite : pour les assurés partis en 2017, 8 % d'entre eux ont effectué leur conversion de MDAP avant l'année de leur départ en retraite, contre 64 % pour les assurés partis en retraite en 2021.

Graphique n°06 – Répartition des demandes de conversion MDAP selon l'année de départ en retraite et la distance avec l'année civile de la conversion



Source : « Base Retraités » au 31/12/2021, SIPP fin mai 2022.

Champ : assurés partis en retraite (droit propre) au régime général entre 2016 et 2021 et ayant effectué au moins une demande de conversion MDAP.

Remarque : Pour les assurés ayant plusieurs conversions (8 % des assurés partis en retraite en 2021 avec une MDAP convertie), l'année retenue correspond à celle de la première conversion.

Profil des assurés ayant demandé une MDAP

Les 1 900 nouveaux retraités de 2021 ayant demandé une MDAP sont composés en majorité d'hommes (69 %). Leur durée d'assurance moyenne tous régimes est élevée (173 trimestres contre 162 trimestres pour l'ensemble des nouveaux retraités de 2021), dont une durée importante effectuée dans les régimes alignés¹⁰ (166 trimestres contre 131 trimestres pour l'ensemble des nouveaux retraités de 2021). Ceci s'explique par une faible proportion d'assurés affiliés à un régime de base non aligné¹¹ (6 % contre 24 % pour l'ensemble du flux de nouveaux retraités).

La faible proportion d'assurés affiliés à un régime de base non aligné explique que les assurés partis avec une MDAP ont des pensions de base moyennes dans les régimes alignés relativement élevées et des pensions très rarement portées au minimum contributif (MICO) (1 % des pensions portées au MICO contre 17 % pour l'ensemble du flux 2021).

Pour les hommes, la pension moyenne tous régimes¹² des assurés partis avec MDAP est proche de celle de l'ensemble des nouveaux retraités du régime général.

¹⁰ Régimes de salariés du privé, de salariés agricoles et ex-régime social des indépendants.

¹¹ Régimes de base non alignés : fonction publique, professions libérales, agriculteur exploitant ou autres régimes spéciaux.

¹² Y compris autres retraites de base et complémentaires.

Pour les femmes, les pensions tous régimes des assurées parties avec MDAP sont en moyenne plus élevées que celles des nouvelles retraitées du régime général (en lien avec leurs carrières tous régimes plus importantes).

Tableau n°03 – Caractéristiques des assurés partis en 2021 avec une MDAP demandée comparées aux caractéristiques de l'ensemble des nouveaux retraités, par sexe

	Assurés partis avec MDAP			Ensemble des nouveaux retraités		
	Ensemble	Femme	Homme	Ensemble	Femme	Homme
Effectifs	1 900	590	1 320	634 730	335 700	299 030
Part d'assurés au MICO	1 %	3 %	1 %	17 %	23 %	9 %
Part de poly-affilié à des régimes non alignés	6 %	8 %	5 %	24 %	24 %	24 %
Nombre moyen de points acquis sur la carrière	25	24	25	0	0	1
Pension brute mensuelle moyenne au régime général en €2020	1 170 €	1 020 €	1 230 €	780 €	680 €	900 €
Pension brute mensuelle moyenne tous régimes en €2020	1 710 €	1 450 €	1 810 €	1 490 €	1 220 €	1 790 €
Durée tous régimes moyenne (en trimestres)	173	181	168	162	162	162
Durée d'assurance moyenne dans les régimes alignés (en trimestres)	166	174	162	132	133	132

Source : « Base Retraités » au 31/12/2021, SIPP fin mai 2022.

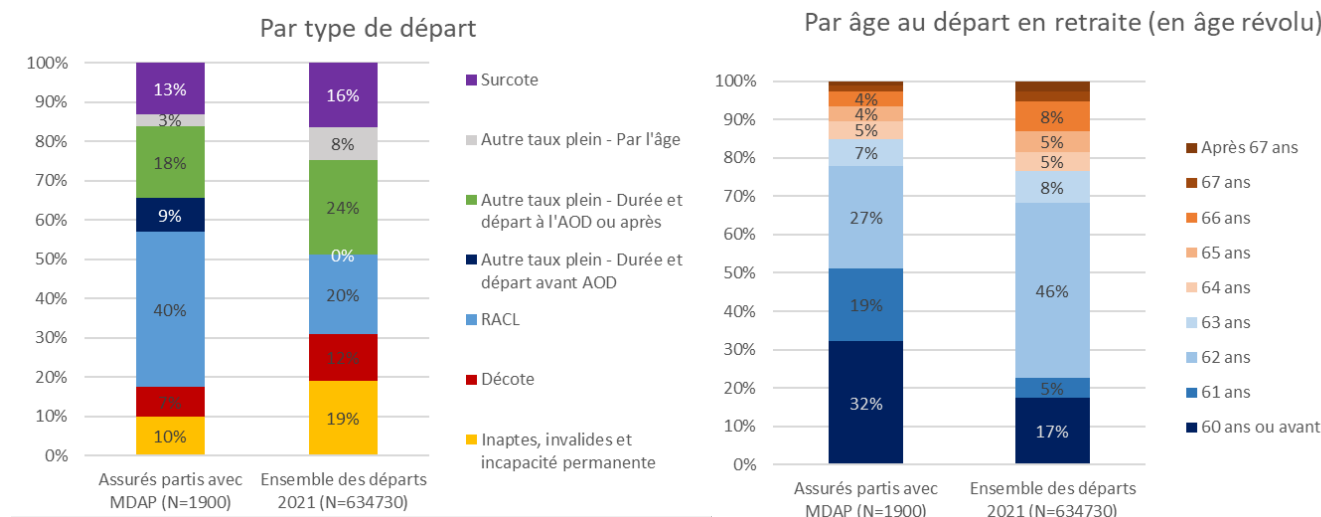
Champ : assurés partis en retraite (droit propre) au régime général entre 2016 et 2021.

Remarque : contrairement à la durée dans les régimes alignés moyenne, la durée tous régimes moyenne inclut les MDAP demandées.

Les assurés partis en 2021 avec une MDAP sont plus souvent partis en RACL¹³ (40 % des départs contre 19 % pour l'ensemble des nouveaux retraités de 2021).

La moitié des assurés partis en 2021 sont partis avant l'âge légal (ce qui correspond aux assurés partis en RACL et en départ anticipé via leur MDAP).

Graphiques n°07 – Répartition des nouveaux retraités de 2021 par type de départ et âge au départ



Source : « Base Retraités » au 31/12/2021, SIPP fin mai 2022.

Champ : assurés partis en retraite (droit propre) au régime général en 2021.

¹³ Assurés remplissant les conditions RACL et ayant recours au dispositif (départ avant l'âge légal).

Perspectives

Le dispositif du Compte Professionnel de Prévention est encore en montée en charge, les assurés n'accumulant des points que depuis 2015. Ainsi, ces résultats sont susceptibles d'évoluer et ce pour plusieurs raisons :

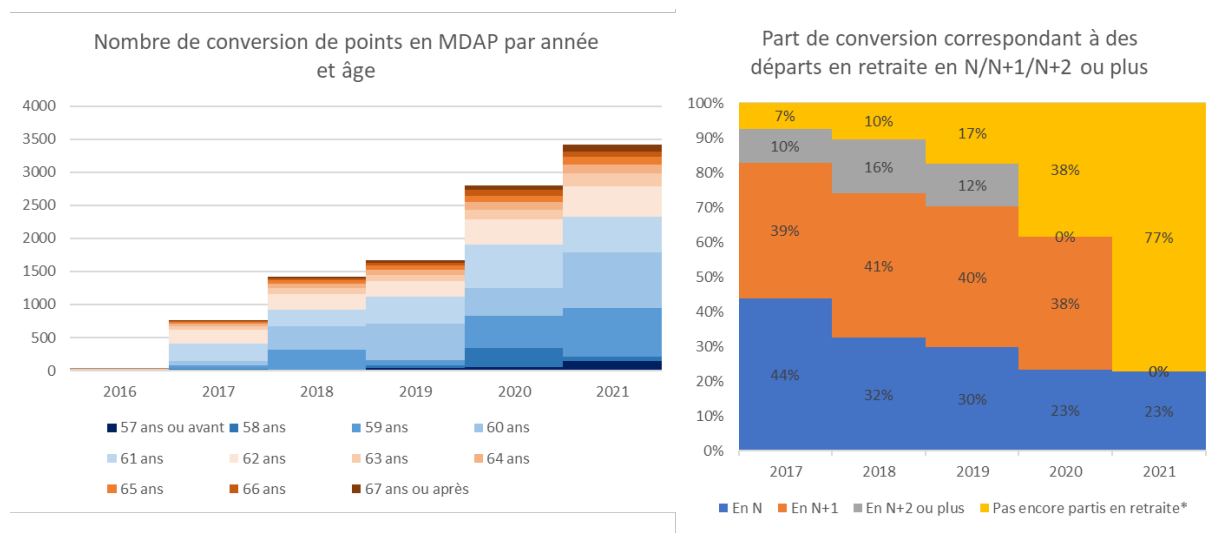
- compte tenu de la récence du dispositif, les assurés partis en retraite avec des points ont nécessairement acquis ces points à des âges proches de la retraite. Les profils particuliers observés aujourd'hui ne seront pas nécessairement ceux observés à l'avenir ;
- la part de MDAP génératrices de droit va probablement augmenter à l'avenir, avec l'augmentation de la durée d'assurance requise pour le taux plein par génération ou l'entrée plus tardive des assurés sur le marché du travail ;
- une meilleure connaissance du C2P et un accompagnement dans les démarches administratives pour convertir leurs points pourraient aider les assurés à mieux utiliser ce dernier et en particulier à recourir à la MDAP lorsque celle-ci permet de générer un droit, ou à l'inverse à anticiper un autre type d'utilisation comme celle du temps partiel lorsque l'utilisation en MDAP ne génère pas de droit ;
- les futurs départs en retraite seront ceux d'assurés ayant un plus grand nombre de points sur leur compte.

Annexe n°01 : Demande de conversion MDAP

Les demandes de conversion pour MDAP peuvent se faire dès l'âge de 55 ans. Depuis la mise en place du dispositif, le nombre de conversions pour MDAP par année ne cesse d'augmenter pour atteindre en 2021 quelques 3 420 conversions (pour un ou plusieurs trimestres de MDAP). Ces conversions se font majoritairement à 60 ans ou avant (pour deux tiers de celles effectuées en 2021).

Les conversions sont de plus en plus anticipées vis-à-vis du départ en retraite : en 2017, 44 % des conversions correspondaient à des retraités qui partaient l'année de la conversion. Cette proportion est passée à 23 % en 2020 ou 2021.

Graphique n°08 : Nombre de conversions de points en MDAP par année et âge, et répartition des conversions selon l'anticipation avant le départ à la retraite



Source : « Base Retraités » au 31/12/2021, SIPP fin mai 2022.

Champ : conversions de points pour MDAP entre 2016 et 2021 (quel que soit le nombre de trimestres convertis).

* pas encore partis en retraite en 2021.